

22-DD-0590

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**MARCHE MISSION D'URBANISTE CONSEIL POUR LE SECTEUR TOURCOING LA
BOURGOGNE - RESILIATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 2019-AHA036 ayant pour objet une mission d'Urbaniste Conseil pour le secteur de Tourcoing La Bourgogne a été notifié le 5 janvier 2021 au Groupement conjoint SARL SAISON MENU Architecture/EGIS Villes et Transports / SLAP/ MBO INGENIERIE pour un montant de 242 500 € HT (part forfaitaire), et une part unitaire sans montant minimum ni maximum ;

Considérant que l'article 29.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 16/09/2009 prévoit la possibilité de résilier un marché pour un motif d'intérêt général ;



22-DD-0590

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article 10 alinéa 6 du Cahier des clauses particulières, et par dérogation à l'article 33 alinéa 1er du CCAG en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité prévue n'est pas due ;

Considérant que par délibération n° 19 C 0789 en date du 12 décembre 2019, le conseil métropolitain a approuvé la convention de renouvellement urbain incluant le volet territorial de Tourcoing - La Bourgogne ;

Considérant que la convention métropolitaine de renouvellement urbain a été signée le 28 février 2020 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et l'ensemble des parties prenantes ;

Considérant que par délibération n° 20 C 0397 du 18 décembre 2020, le conseil métropolitain a approuvé la création de la ZAC de Tourcoing - La Bourgogne ;

Considérant que par délibération n° 22 C 0181 du 24 juin 2022, le conseil métropolitain a approuvé l'attribution de la concession d'aménagement du quartier de la Bourgogne à la SEM Ville Renouvelée ;

Considérant que cette concession a été notifiée à la SEM Ville Renouvelée le 13 juillet 2022 pour une durée de 15 ans, et qu'elle prévoit la mise en œuvre d'une mission d'urbaniste en chef pendant toute la durée de la concession ;

Considérant qu'en égard à ces éléments, le marché n° 2019 – AHA 036 relatif à la mission d'urbaniste en chef du quartier de Tourcoing – La Bourgogne conclu dans le cadre d'un groupement de commande MEL / Ville de Tourcoing n'est plus nécessaire ;

Considérant qu'il convient donc de résilier le marché ;

DÉCIDE

Article 1. De résilier, à compter du 13 juillet 2022, le marché n° 2019-AH036 relatif à la mission d'Urbaniste Conseil pour le secteur de Tourcoing La Bourgogne conclu avec le Groupement conjoint SARL SAISON MENU Architecture/EGIS Villes et Transports / SLAP/ MBO INGENIERIE en application de l'article 29.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0591

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

RUE ABBE SIX - DECISION DE DECLASSEMENT D'EMPRISES RELEVANT DU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que Partenord Habitat est propriétaire de deux immeubles d'habitation sis rue de l'abbé Six à Lille – Hellemmes, datant respectivement de 1990 et 2009 ;

Considérant que leur emprise empiète sur des parcelles métropolitaines cadastrées section 298 AD 492, AD 753 et sur une emprise non cadastrée, d'une superficie respective approximative de 173, 13 et 19 m² sous réserve d'arpentage, reprises sur les plans figurant en annexe ;



22-DD-0591

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Partenord Habitat, qui souhaite vendre certains appartements, sollicite donc la régularisation de la situation par la cession à son profit de la parcelle cadastrée section 298 AD 492 p1. A cette occasion, il s'avère opportun d'envisager en complément la cession de la parcelle AD 753 et de l'emprise non cadastrée à cet organisme ou à la Ville, celle-ci étant propriétaire des parcelles AD 754 et 1016 pour lesquelles elle a conclu un bail emphytéotique avec Partenord Habitat ;

Considérant que les emprises précitées étaient, avant leur occupation par les ouvrages de Partenord Habitat, en nature de trottoir ou de stationnement et faisaient partie intégrante de l'emprise de la voie ayant intégré le domaine public métropolitain à la création de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient ainsi, afin de pouvoir procéder à la vente de ces emprises, qu'une procédure de déclassement soit accomplie préalablement ;

Considérant que, s'agissant toutefois d'emprises d'ores et déjà occupées par les immeubles de Partenord Habitat, elles sont déjà désaffectées matériellement et ne sont pas nécessaires au fonctionnement actuel ou projeté du domaine public routier, de sorte que le déclassement et la cession sollicités peuvent être envisagés ;

Considérant que, pour ces mêmes raisons, la présente procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie concernée, de sorte que le déclassement peut être prononcé sans enquête publique en application de l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise du présent déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence éventuelle de ces réseaux ;

DÉCIDE

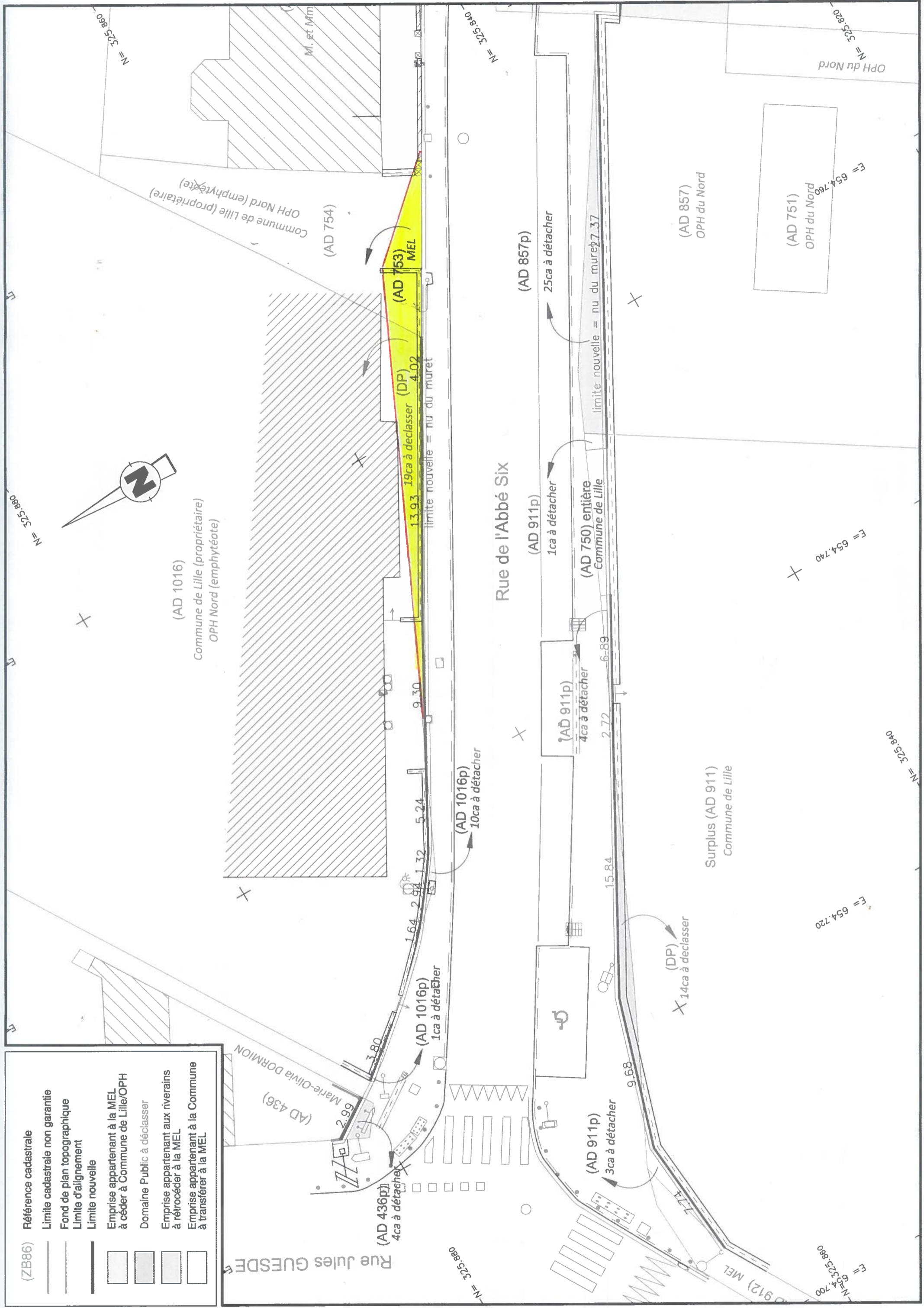
Article 1. La désaffectation des emprises métropolitaines cadastrées section 298 AD 492 p1, AD 753 et de l'emprise non cadastrée sises rue de l'abbé Six à Lille –Hellemmes, d'une contenance approximative respective de 173, 13 et 19 m² sous réserve d'arpentage, reprises sur les plans figurant en annexe, est constatée ;

Article 2. Leur déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



(ZB86)

- Référence cadastrale
- Limite cadastrale non garantie
- Fond de plan topographique
- Limite d'alignement
- Limite nouvelle
- Emprise appartenant à la MEL à céder à Commune de Lille/OPH
- Domaine Public à déclasser
- Emprise appartenant aux riverains à rétrocéder à la MEL
- Emprise appartenant à la Commune à transférer à la MEL

Rue Jules GUESDE

(AD 436) Marie-Olivia DORMION

(AD 436p)

(AD 1016p) 1ca à détacher

(AD 1016p) 1ca à détacher

(AD 1016p) 10ca à détacher

(AD 911p) 3ca à détacher

(AD 911p) 4ca à détacher

(AD 911p) 1ca à détacher

(AD 911p) 1ca à détacher

(AD 911p) 4ca à détacher

(AD 911p) 1ca à détacher

(AD 912) MEL

(AD 753) MEL

(AD 754)

(AD 751) OPH du Nord

(AD 857) OPH du Nord

(AD 1016) Commune de Lille (propriétaire) OPH Nord (emphytéote)

(AD 750) entière Commune de Lille

Surplus (AD 911) Commune de Lille

limite nouvelle = nu du muret

limite nouvelle = nu du muret

limite nouvelle = nu du muret

25ca à détacher

14ca à déclasser (DP)

13.93 19ca à déclasser (DP) 4.02

9.30 5.24 1.32 1.64 2.99 3.80

2.72 6.89 15.84 9.58 7.74

N = 325.860

N = 325.840

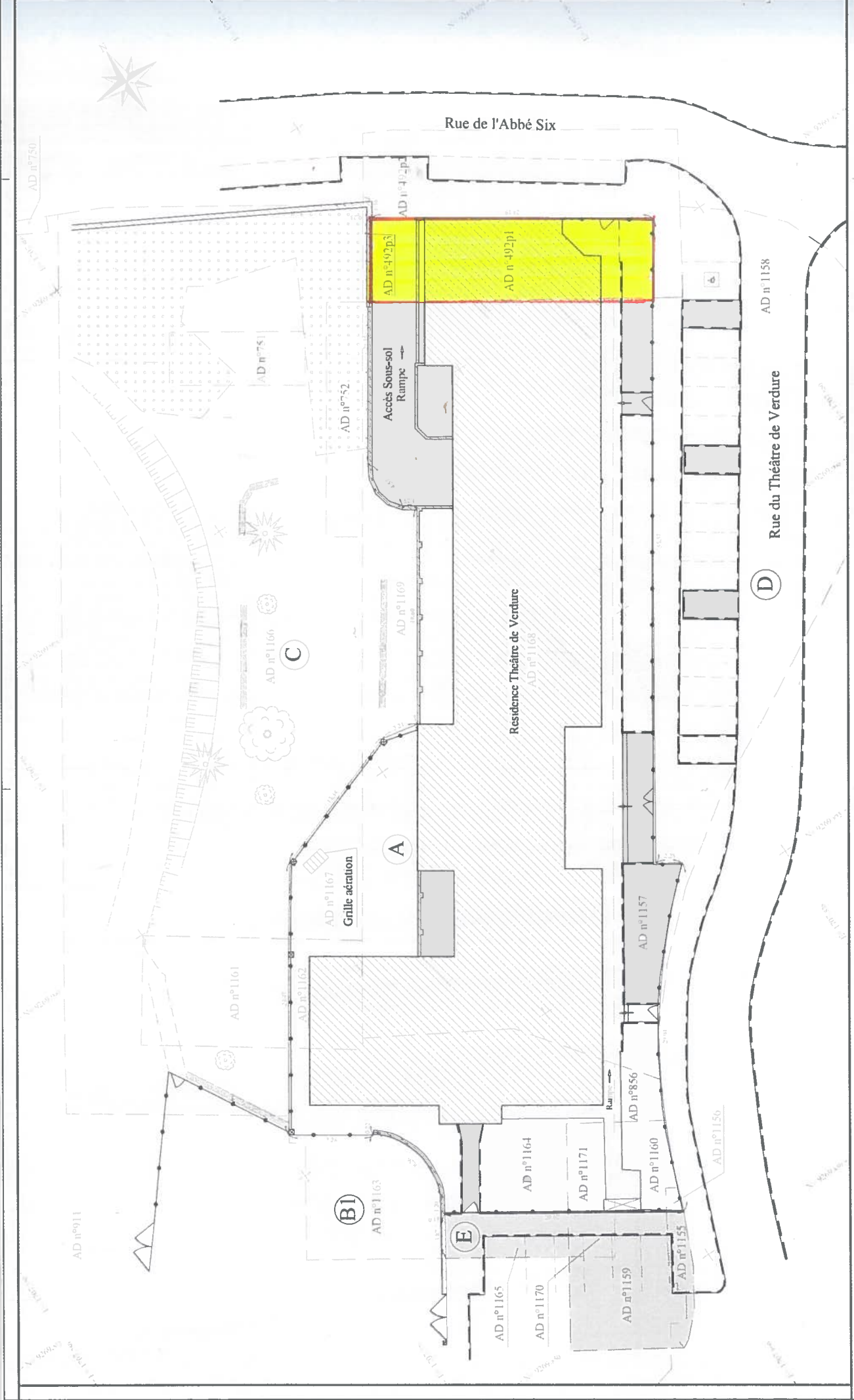
N = 325.820

F = 654.700

F = 654.720

F = 654.740

F = 654.760



Rue de l'Abbé Six

AD n°1158

Rue du Théâtre de Verdure

D

Résidence Théâtre de Verdure

AD n°1168

AD n°492p1

AD n°492p3

Accès Sous-sol
Rampe

AD n°1152

AD n°1169

C

AD n°1166

A

AD n°1167
Grille aération

AD n°1161

AD n°1162

B

AD n°1163

E

AD n°1165

AD n°1170

AD n°1159

AD n°1155

AD n°1164

AD n°1171

AD n°1157

Rue

AD n°1156

AD n°1160

AD n°1156

AD n°1150

AD n°1175

AD n°1151

AD n°1152

AD n°1153

AD n°1154

AD n°1155

AD n°1156

AD n°1157

AD n°1158

AD n°1159

AD n°1160

22-DD-0593

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**5 COUR D'HALLUIN - 144 RUE JULES GUESDE - EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



22-DD-0593

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18, et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant la demande d'acquisition de biens concernant le bien immobilier en application des articles L 213-2 et R 213-7 du code de l'urbanisme en date du 19 mai 2022 précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 16 juin 2022 ;

Considérant la visite du bien le 27 juin 2022 portant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 27 juillet 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil de 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que par délibération n° 14 C 0542 du 10 octobre 2014, la Métropole européenne de Lille a renouvelé son engagement et ce depuis 1992 dans un dispositif de réhabilitation des courées, qui s'est poursuivi sans discontinuer, avec pour objectifs de réaliser, sur cet habitat spécifique, des opérations de réhabilitation ;

Considérant que l'opération de réhabilitation consiste à dé densifier, aérer et assainir les cœurs d'îlot, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre et permettant notamment de préempter les immeubles stratégiques situées dans un périmètre défini ;

Considérant que ces courées sont identifiées à l'issue des études de faisabilité technique, mises en œuvre à la demande des communes et validées lors des différents comités de pilotage qui déterminent la liste des courées en intervention foncière vouées, notamment celle relative à la cour d'Halluin à Roubaix dont le périmètre a été validé par comité de pilotage en date du 1er février 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il y a lieu que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient que la métropole exerce son droit de préemption urbain.

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : ROUBAIX – 5 Cour d'Halluin – 144 rue Jules Guesde

Demande d'acquisition de bien reçue en Mairie le : 19 mai 2022

Nom du vendeur : Monsieur et Madame FLIN Daniel

Représenté par : Maître Jean-Paul MASSONNAT, Notaire à ROUBAIX

Références cadastrales : Section HT 220 et HT 221 pour 264 m²

Immeubles bâtis, sans occupant.

Article 2. Le prix de 110 000 € indiqué dans la demande d'acquisition de biens est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme ;

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme ;

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

Article 3. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, il faudra imputer les dépenses en résultant, soit environ 120 000 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sur les crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0594

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PREJUDICE COMMERCIAL - SARL LE WELCOME - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les délibérations n° 10 C 686 du 3 décembre 2010 et n° 16 C 0440 du 24 juin 2016 instaurant une procédure d'indemnisation transactionnelle des commerçants subissant une perte de chiffre d'affaires consécutive à des travaux de plus de 3 mois réalisés par la MEL en qualité de maître d'ouvrage ;

Considérant que les travaux de voirie de l'avenue de la République à LOMME répondaient aux critères définis par les délibérations précitées, permettant aux commerçants de bénéficier du dispositif et que la délibération n° 19 C 0722 du 11 octobre 2019 actait du périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce;

Considérant qu'ils se sont déroulés du 28 octobre 2019 au 13 mai 2021 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la demande de la SARL LE WELCOME représentée par son gérant M. BEGHIN Fabrice, dont les locaux sont situés 67 avenue de la République à LOMME, a fait l'objet d'une étude réalisée par le service contrôle de gestion de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que la demande d'indemnisation de la SARL LE WELCOME à hauteur du montant du préjudice estimé par le service contrôle de gestion de la Métropole Européenne de Lille, est de 3 708,86 €. ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 6 avril 2022, a fait droit à la demande en fixant sa proposition à 3 708,86 €. Cette dernière comprend la réparation du préjudice subi au titre de la perte de marge enregistrée sur ladite période des travaux, soit 3 708,86 €.

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole Européenne de Lille indemniserà la SARL LE WELCOME pour un montant de 3 708,86 € au titre de la réparation du préjudice commercial subi en raison des travaux publics engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. Il est décidé d'imputer les dépenses d'un montant de 3 708,86 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0596

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

49 RUE DE LA CARNOY - PARCELLE AT n° 229 - CESSIION AU PRIX D'EQUILIBRE
AU PROFIT DE LOGIS METROPOLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



22-DD-0596

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 10 C 0221 du 02 avril 2010, par laquelle le conseil métropolitain a autorisé le recours à des prix de cession du foncier, différents du prix de revient ou des Domaines, après expertise des bilans d'opérations et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Vu la décision directe n° 20DD0518 en date du 11 juin 2020 par laquelle la Métropole Européenne de Lille a décidé la préemption de l'immeuble sis 49 rue de la Carnoy à LAMBERSART aux fins de réaliser un hébergement d'urgence pour femme victime de violence d'environ 5 logements ;

Vu l'acte authentique, régularisant la préemption de ce bien au profit de la Métropole Européenne de Lille, en date du 10 septembre 2020 ;

Vu la décision directe n° 20DD0857 en date du 02 décembre 2020 accordant la mise à disposition du bien au profit de Logis Métropole ;

Vu la convention de gestion au profit de Logis Métropole ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'Etat, en application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'immobilier de l'Etat fixant la valeur vénale de l'immeuble à un prix conforme soit 338 000 euros ;

Considérant la demande de cession au prix d'équilibre de 169 000 euros formulée par Logis Métropole permettant le développement de 5 logements voués à accueillir 5 femmes victimes de violences conjugales ;

Considérant que Logis Métropole supportera en contrepartie le coût des travaux d'un montant de 439 971 euros ;

Considérant le montant total des subventions accordées à hauteur de 187 774 euros ;

Considérant que ce projet a reçu l'avis favorable du Maire de la commune de LAMBERSART ;

Considérant l'avis favorable donné par la Métropole Européenne de Lille pour cette cession au prix d'équilibre ;

Considérant qu'il convient d'accepter la cession au prix d'équilibre de 169 000 euros au profit de Logis Métropole ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous, en l'état :

Commune de : LAMBERSART, 49 rue de la Carnoy

Référence cadastrale : Section AT n° 229 pour 200 m²

Immeuble bâti, libre d'occupation ;

Article 2. La cession s'opérera au prix d'équilibre de 169 000 €.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique de vente ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 169 000 € aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0597

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**163 RUE PIERRE LEGRAND - PARCELLE CADASTREE SECTION CE N°86 -
CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE LA MEL ET L'EPF - RECYCLAGE
IMMOBILIER EN DIFFUS - ACQUISITION DE LA PARCELLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu l'avenant n°5 en date du 13 juillet 2021 à la convention opérationnelle signée le 21 avril 2015 entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) et la Métropole Européenne

Décision directe Par délégation du Conseil

de Lille actant les principes et modalités de l'intervention de l'EPF notamment le rachat de l'immeuble sis 163 rue Pierre Legrand à LILLE ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire ;

Considérant qu'il convient de procéder au rachat de cet immeuble à Lille, cadastré section CE n°86, pour une superficie de 72 m² au prix de revient du portage foncier EPF soit 129 868,97 TTC et ce avant la fin de la durée de portage foncier prévue le 21 octobre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition de l'immeuble non bâti, à Lille, cadastré section CE n°86 pour une superficie de 72 m² et appartenant à l'EPF pour un montant de 129 868,97 euros. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire. Le vendeur conservera la jouissance du bien jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille entre les mains du notaire ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 136 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0598

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE MEUNIER PROLONGEE - PARCELLE CADASTREE SECTION AC N° 235P -
AMENAGEMENT EN ZONE DE RENCONTRE - ACQUISITION A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement en zone de rencontre de la rue Meunier prolongée à MARCQ-EN-BAROEUL ;



22-DD-0598

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, au vu du projet précité, la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section AC numéro 235p pour 9 m² environ, située à MARCQ-EN-BAROEUL, 123B rue Meunier prolongée auprès de la SCI GP INVEST ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente en date du 20 juillet 2022, d'une durée de dix-huit mois, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. La levée d'option et l'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de MARCQ-EN-BAROEUL ;

Nom du vendeur : SCI GP INVEST, société civile immobilière enregistrée sous le numéro SIREN 528.459.589 ;

Références cadastrales : AC 235p pour 9 m² environ ;

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente notarié par Maître Jean-Louis BARROIS, notaire à LILLE, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0599

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE MEUNIER PROLONGEE - PARCELLE CADASTREE SECTION AC N° 298P -
AMENAGEMENT EN ZONE DE RENCONTRE - ACQUISITION A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet d'aménagement en zone de rencontre de la rue Meunier prolongée à MARCQ-EN-BAROEUL ;



22-DD-0599

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, au vu du projet précité, la nécessité d'acquérir la parcelle cadastrée section AC numéro 298p pour 6 m² environ, située à MARCQ-EN-BAROEUL 125 rue Meunier prolongée auprès de la SCI DES MEUNIERS ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente en date du 20 juillet 2022, d'une durée de dix-huit mois, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant ;

DÉCIDE

Article 1. La levée d'option et l'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de MARCQ-EN-BAROEUL ;

Nom du vendeur : SCI DES MEUNIERS, société civile immobilière enregistrée sous le numéro SIREN 528.459.704 ;

Références cadastrales : AC 298p pour 6 m² environ

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente notarié par Maître Jean-Louis BARROIS, notaire à LILLE, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0600

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

**31 RUE DE LILLE - PARCELLES DE LA SECTION AI N° 1117, 1119 ET 1121 -
CESSION AU PRIX D'EQUILIBRE AU PROFIT DU BAILLEUR SOCIAL 3F NOTRE
LOGIS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;



22-DD-0600

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 10 C 0221 du 2 avril 2010, par laquelle le conseil métropolitain a autorisé le recours à des prix de cession du foncier, différents du prix de revient ou des Domaines, après expertise des bilans d'opérations et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Vu la décision directe n° 21 DD 0716 du 21 octobre 2021 par laquelle la métropole européenne de Lille a décidé la préemption de l'immeuble sis 31 rue de Lille à MOUVAUX aux fins de réaliser un logement locatif social ;

Vu l'acte authentique régularisant la préemption de ce bien au profit de la métropole européenne de Lille, en date du 6 janvier 2022 ;

Vu la décision directe n° 21 DD 0958 en date du 24 décembre 2021 accordant la mise à disposition du bien au profit du bailleur 3F Notre Logis ;

Vu la convention de gestion au profit de 3F Notre Logis en date du 20 janvier 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'Etat, en application de l'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 28 avril 2022 fixant la valeur vénale de l'immeuble à un prix de 145 000 euros ;

Considérant la demande de cession au prix d'équilibre de 72 500 euros formulée par le bailleur 3F Notre Logis permettant de réaliser un logement locatif social en PLUS sur la base d'un bilan d'opération du 24 juin 2022 prévoyant un montant des travaux estimé à 131 601 € ;

Considérant que ce projet a reçu l'avis favorable du Maire de la Commune de Mouvaux.

Considérant l'avis favorable donné par la métropole européenne de Lille pour cette cession au prix d'équilibre ;

Considérant qu'il convient d'accepter la cession au prix d'équilibre de 72 500 euros au profit du bailleur social 3F Notre Logis ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La cession du bien repris ci-dessous, en l'état :

Commune de MOUVAUX, 31 rue de Lille

Références cadastrales : Section AI n° 1117 pour 39 m², 1119 pour 3 m² et 1121 pour 233 m², soit une unité foncière de 275 m²

Immeuble bâti avec les fonds et terrain en dépendant

Article 2. La cession s'opérera au prix d'équilibre de 72 500 euros.

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique de vente.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 72 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0601

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

UNEXPO - ACCES M 549 - PARCELLE CADASTREE SECTION XA N° 172P -
ACQUISITION DE LA AUPRES DE LA SAS SECLINDIS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0948 du 13 décembre 2019 validant les études et démarches permettant la mise en place d'un plan d'actions visant à traiter de manière globale la congestion du secteur Sud de la métropole en partenariat avec l'Etat et la Région Hauts de France ;

Considérant que le parc d'activités UNEXPO à SECLIN représentant 176 enseignes et recevant 50 000 visiteurs par jours ne bénéficie toutefois que d'une seule entrée/sortie via le giratoire de l'Épinette et que lors des périodes de forte activité commerciale, ledit giratoire ne permet pas d'absorber l'écoulement du trafic et cet

Décision directe Par délégation du Conseil

engorgement génère pour le parc d'activités de nombreux dysfonctionnements économiques, sociaux et sécuritaires ;

Considérant que pour améliorer la desserte de la zone d'activités UNEXPO et répartir au mieux les flux, il est nécessaire de créer à court terme un deuxième accès entrée/sortie à partir de la voie M 549 avec l'aménagement d'un carrefour à feux ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée section AX n° 172p (1 100 m² environ), propriété de SAS SECLINDIS représenté par Monsieur Maxence Maurice ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire ;

Considérant la promesse unilatérale de vente en date du 4 mai 2022 signée par la SAS SECLINDIS représenté par Monsieur Maxence Maurice pour une cession au prix d'un euro symbolique de l'emprise précitée ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée section XA n° 172p (1 100 m² environ), à SECLIN, propriété de SAS SECLINDIS représenté par Monsieur Maxence Maurice ;

DÉCIDE

- Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous
Commune de : SECLIN, rue de l'industrie
Nom du vendeur : SAS SECLINDIS représenté par Monsieur Maxence Maurice
Référence cadastrale : Section XA n° 172p pour environ 1101 m²
Terrain nu, occupé ;
- Article 2.** Le prix de 1 euro symbolique, non versé, est accepté par la métropole européenne de Lille,
Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte;
- Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0602

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**RUE DE LINSELLES - SITE DE L'ANCIEN COLLEGE DE L'EUROPE - DECISION DE
DECLASSEMENT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°65 du 24 avril 1970 autorisant l'acquisition de terrains, conformément à la déclaration d'utilité publique de l'opération, dans le cadre du projet de construction d'un Collège d'Enseignement Technique sur des terrains situés rue de Linselles à TOURCOING ;

Vu l'acte d'acquisition en date du 31 décembre 1971 dressé en l'étude de Maître Albert DEWISME, notaire à TOURCOING, d'un ensemble de parcelles situées rue de Linselles à TOURCOING, cadastrées A 707 à 718, devenues AE 204 à 207 suite à un remaniement cadastral ;



22-DD-0602

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 relatif à la désaffectation des terrains d'assiette et bâtiments de l'ancien collège de l'Europe à TOURCOING, suite à sa relocalisation ;

Vu la décision prise par délégation du Conseil n°18DD0513 en date du 17 juillet 2018, prononçant le déclassement du terrain d'assiette de l'ancien collège de l'Europe, constitué d'immeubles bâtis et non bâtis, cadastrés AE 204 pour 17 489 m², AE 205 pour 449 m², AE 206 pour 225 m² et AE 207 pour 623 m², et leur réintégration dans le domaine privé métropolitain ;

Considérant toutefois qu'une partie de ces parcelles situées en entrée de site de l'ancien établissement scolaire est en nature de voirie ouverte à la circulation publique générale (chaussée, trottoir et zone de stationnement) ;

Considérant que ces emprises ont vocation, soit à demeurer dans le domaine public métropolitain, soit à faire l'objet d'un déclassement soumis à enquête publique conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que c'est à tort et par erreur que le déclassement du domaine public a été prononcé pour les parcelles précitées dans leur intégralité ;

Considérant que le déclassement hors voirie ne peut concerner qu'une emprise de 16 533 m² à extraire des parcelles précitées, soit 15488 m² à extraire de la AE 204, 279 m² à extraire de la parcelle AE 205, 192 m² à extraire de la parcelle AE 206 et 574 m² à extraire de la parcelle AE 207 ;

Considérant qu'il convient d'abroger la décision prise par délégation du Conseil n°18DD0513 en date du 17 juillet 2018, et de prononcer le déclassement d'une partie des emprises constituant le site de l'ancien collège de l'Europe rue de Linselles à TOURCOING;

DÉCIDE

Article 1. D'abroger la décision prise par délégation du Conseil n°18DD0513 en date du 17 juillet 2018 ;

Article 2. De prononcer le déclassement du terrain d'assiette de l'ancien collège de l'Europe situé rue de Linselles à TOURCOING composé d'immeubles bâtis et non bâtis, pour une surface de 16 533 m² à extraire d'une surface cadastrale globale de 18 786 m², soit 15488 m² à extraire de la AE 204, 279 m² à extraire de la parcelle AE 205, 192 m² à extraire de la parcelle AE 206 et 574 m² à extraire de la parcelle AE 207, et leur réintégration dans le domaine privé métropolitain ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0603

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERONNE-EN-MELANTOIS -

**RUE DES WATTINES - PARCELLES CADASTREES SECTION A N° 837 ET A N°
1319 - ECHANGE FONCIER SANS SOULTE AVEC VERSEMENT D'INDEMNITES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU 2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la décision n°17 DD 0480 du 10 mai 2017 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n°1240, de laquelle est issue la parcelle A 1319 d'une superficie de 6 m², objet des présentes, dans le cadre de la réalisation d'une zone de rencontre, rue des Wattines à Péronne-en-Mélantois ;



22-DD-0603

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'acte authentique en date du 26 septembre et 5 octobre 2018 régularisant l'acquisition de ce bien ;

Vu la décision n° 22 DD 0537 du 8 juillet 2022 par laquelle a été constatée la désaffectation de la parcelle cadastrée section A n°1319 et autorisé le déclassement de celle-ci dans la mesure où cela ne portera pas atteinte aux capacités de desserte et de circulation de la rue de Wattines, eu égard à la nature d'espace vert d'accompagnement de voirie de l'emprise ;

Considérant le projet de réalisation d'une zone de rencontre, rue des Wattines à Péronne-en-Mélantois, nécessitant la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section A n°837 d'une superficie de 18 m² appartenant à Monsieur et Madame VANLERENBERGHE ;

Considérant l'impact du projet sur les possibilités de stationnement actuelles des propriétaires nécessitant le déplacement du portail existant afin qu'il puisse conserver leur place de stationnement ;

Considérant la nécessité d'indemniser ce déplacement évalué à 7810 Euros TTC, en appui des devis fournis par les propriétaires, ainsi que la nécessité de céder la parcelle cadastrée section A n°1319 pour 6 m² dans le cadre de ce réaménagement ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en application de l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État n°2021-59458-29184 en date du 03 mai 2021 attestant un échange à l'euro symbolique non versé, soit un échange à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient de procéder à un échange sans soulte de foncier avec versement d'une indemnité de 7810 Euros TTC pour le déplacement du portail auprès de Monsieur et Madame VANLERENBERGHE ;

DÉCIDE

Article 1. L'échange sans soulte, avec versement d'une indemnité de 7810 EUROS TTC pour le déplacement du portail existant, en l'état et libres d'occupation, entre la Métropole Européenne de Lille et Monsieur et Madame VANLERENBERGHE des parcelles reprises ci-dessous ;

Commune: Péronne-en-Mélantois - rue des Wattines ;

Parcelle cédée par Monsieur et Madame VANLERENBERGHE à la MEL: section A n°837 pour une surface de 18 m² ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Parcelle cédée par la MEL à Monsieur et Madame VANLERENBERGHE:
section A n°1319 pour une surface de 6 m² ;

Immeubles non bâtis ;

Article 2. L'échange sans soulte à titre gratuit avec versement d'une indemnité de déplacement de portail de 7810 Euros TTC en faveur de Monsieur et Madame VANLERENBERGHE est accepté par la métropole européenne de Lille.

Les transferts de propriété et de jouissance interviendront lors de la signature de l'acte administratif dressé par le service Action Foncière. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cet échange et de prendre toutes les mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 7810 € TTC, constituant l'indemnité à verser dans le cadre du déplacement du portail, aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0604

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**146 B RUE JULES GUESDE - GARAGE N°3 - CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°21 C 0148 du 23 avril 2021, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a acquis par acte notarié en date du 30 septembre 2021 le bien sis à Roubaix, 146 B Rue Jules Guesde repris au cadastre sous la section HT 216 pour une contenance de 488 m² dans le cadre de la restructuration des courées ;

Considérant que le bien est composé de 7 garages, 2 places de parking et un local à usage de garage et de stockage ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet de restructuration de la courée est en attente ;

Considérant que Monsieur et Madame FLIN Daniel demeurant à Roubaix, 144/5 Rue Jules Guesde occupent le garage N°3 depuis le 1er aout 2018 ;

Considérant que le contrat de location établi par l'ancien propriétaire est terminée depuis le 31 juillet 2021 et que l'occupant est maintenu dans les lieux, il y a lieu de mettre en place une nouvelle convention d'occupation précaire ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition ledit garage au profit de Monsieur et Madame FLIN ;

DÉCIDE

Article 1. Le garage N°3 sis à Roubaix, 146 B Rue Jules Guesde faisant partie de la parcelle cadastrée HT 216 est mis à disposition de Monsieur et Madame FLIN Daniel pour y stationner leur véhicule.

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de deux ans à compter du 30 septembre 2021. Elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un an dans la limite de trois reconductions sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de deux (2) mois à réception dudit courrier.

Article 3. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de soixante (60) euros payable mensuellement et d'avance à compter de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation précaire.

Article 4. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation précaire que l'occupant s'engage à signer.

Article 5. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établie et annexé à la convention d'occupation précaire. A la fin de la mise à disposition, un nouvel état des lieux contradictoire sera établi entre les parties.

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 60 € TTC mensuel aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.